UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Droit du travail

Ecrit judiciaire

et

Petit Guide de Rédaction

des

Jugements

M.A. MARCANTONI
Docteur Ingénieur en Sciences Physiques
Doctorant en Droit du Travail
Conseiller Prud'homal

St Quentin en Y.
édition 1.1
février 2018

tous droits réservés

Sommaire

Avant-propos

Architecture Générale d'un Jugement

Composition
Travail préparatoire
Les outils de la rédaction

1. En-tête du jugement.

Les mentions relatives à la juridiction
La date de la décision
Les mentions relatives aux parties

2. Exposé du litige.

Exposé des faits
Exposé de la procédure
Exposé des prétentions et moyens des parties
- Prétentions
- Moyen
- Exposé des prétentions et moyens des parties
- Rédaction

3. Motivation

Les dispenses de motivation
- Dispenses résultant de la nature de l'acte
- Dispenses résultant du pouvoir discrétionnaire du juge

Définition de la motivation
Caractéristiques de la motivation
- Intrinsèque à la décision
- Pertinence de la motivation
- Précision de la motivation
- Impartialité de la motivation
- Intelligibilité de la motivation

Construction de la motivation
- Qualification du litige
- Recensement des points litigieux
- Le syllogisme juridique

 tous droits réservés

Les mesures accessoires
- Frais de justice ou dépens
- Frais irrépétibles
- Amende civile pour procédure abusive
- Exécution provisoire

Petits conseils divers

4. Dispositif

Importance du dispositif.
Architecture du dispositif.
- Qualification du jugement
- Nature du jugement
- Ordonnancement des solutions retenues
- Mesures accessoires

Caractéristiques du dispositif.
- Complet
- Précis
- Exprès
- Intelligible

Contenu du dispositif
Signature du jugement

Type de décision du Conseiller

Jugements.
Ordonnances
Mesures ou actes d'administration judiciaire

Recommandations pratiques.

tous droits réservés

Avant-Propos.

L'audience a été tenue, les débats sont clos, le délibéré s'est déroulé, la décision du Conseil est prise et maintenant il va falloir la rédiger.

La rédaction d'une décision est toujours un exercice difficile y compris pour les magistrats professionnels.

L'examen par les Cours d'Appel des décisions prononcées par les Conseils de Prud'hommes, démontre l'existence d'une grande disparité, s'agissant de leur rédaction et de leur motivation, disparités constatées tant entre les différents Conseils des Prud'hommes du ressort des Cours d'Appel, qu'entre les différentes sections d'un même Conseil.

Ce petit guide ne constitue pas une critique des décisions rendues des Conseils de Prud'hommes. Il a simplement pour objet de présenter aux conseillers rédacteurs les principales règles qui régissent la rédaction d'une décision et de constituer une aide afin de faciliter l'exercice de la rédaction par les conseillers.

Ce document est destiné à permettre au conseiller prud'homme d'identifier les différentes étapes préparatoires à la rédaction du jugement, de savoir s'approprier un dossier, et d'appréhender son rôle actif et constructif à l'audience et au cours des délibérations.

Ce document doit énormément aux **travaux de madame L. BROUTECHOUX** lorsqu'elle était conseillère à la Cour d'Appel de Chambéry, en particulier pour tout ce qui est des exemples donnés, ainsi qu'à l'équipe de l**'Ecole Nationale de la Magistrature** et à la formation obligatoire mise en place pour les nouveaux conseillers prud'hommes désignés en décembre 2017. Qu'ils en soient grandement remerciés.

 tous droits réservés

Architecture Générale d'un Jugement.

Composition.

Le jugement civil comporte traditionnellement quatre parties :

- chapeau ou en tête du jugement,
- exposé du litige :
  - exposé des faits,
  - exposé de la procédure,
  - exposé des prétentions et moyens des parties,
- motivation,
- dispositif.

Le travail préparatoire à la rédaction des décisions.

L'audience, un temps utile.

Durant l'audience, le conseiller doit :

- s'imprégner du contexte des affaires du jour,
- préparer la décision à venir :
  - écoute active,
  - prise de notes
  - questions objectives et impartiales
  - dans le respect de la police de l'audience assurée par le président,

Le délibéré.

Il faut argumenter juridiquement, à partir de prises de position nécessairement fondées sur des normes juridiques, articles du code, normes conventionnelles ou encore jurisprudentielles. Pour cela, il est nécessaire de :

- bien connaître les règles de droit et les règles probatoires,
- étudier le dossier et les pièces,
- sortir du mandat impératif, des positions de principe et des habitudes de pensée pour arriver à des décisions de droit,
- appliquer le droit à des situations professionnelles,
- maintenir l'égalité entre les quatre personnes qui délibèrent,

 tous droits réservés

- accepter la discussion et l'argumentation,
- donner une solution bien fondée, motivé, qui donnera un jugement convaincant,
- exercer la fonction de juge et donner une solution.

Le conseiller doit écouter, garder une liberté de parole pendant le délibéré qui suppose le respect des positions et avis des autres conseillers.

Il faut aussi assumer une décision collective prise à la majorité. La capacité de chacun d'assumer la décision prise par le Conseil est essentielle, même si elle ne correspond pas à la position défendue.

Enfin, il est impératif de respecter le secret du délibéré : une obligation légale dont la violation entraine :

- l'annulation de la décision,
- la sanction du conseiller défaillant.

Composition du dossier.

A l'issue du délibéré, le dossier est composé des pièces suivantes :

- dossier administratif,
- la ou les note(s) d'audience,
- la feuille de délibéré,
- les dossiers des parties comprenant :
    - les conclusions validées et datées par le greffier d'audience,
    - les pièces avec un bordereau de pièces listant et récapitulant l'ensemble des pièces sur lesquelles est fondée la demande.

Recommandations importantes sur le dossier et les pièces.

Le rédacteur doit :

- restituer les dossiers complets et dans l'ordre défini par les parties,
- ne pas annoter les originaux des conclusions ni les pièces versées ai dossier,
- ne pas laisser dans les dossiers des notes personnelles.

Les outils de rédaction.

Voici une liste, non limitative, des principaux outils à la disposition pour rédiger le jugement :

- les codes, code du travail, code de procédure civiles, autres,
- le site de la Cour de Cassation, http://www.courdecasssation.fr

tous droits réservés

- le site de Légifrance, http://www.legifrance.gouv.fr
- le site lexisnexis, http://www.lexisnexis.fr
- les fiches ENM,
- tout autre support pertinent.

tous droits réservés

1. En-tête du jugement.

L'en-tête du jugement ouvre la décision. Cette partie est rédigée par le greffier et comprend les mentions obligatoires prévues par la Loi à l'article 454 du Code de Procédure Civile.

En particulier, l'en-tête précise que le jugement est rendu " *au nom du peuple français* ".

Le président ou le magistrat qui signe la décision doit vérifier l'exactitude des mentions qui y sont portées. En effet, de très nombreux cas de pourvoi en cassation ainsi que des demandes de rectification d'erreurs matérielles sont formés en raison des mentions erronées figurant dans l'en-tête du jugement.

L'en-tête du jugement comporte :

a) les mentions relatives à la juridiction

- l'indication de la juridiction dont émane le jugement (exemple : *conseil des prud'hommes de XXX*),
- le nom des juges (conseillers) qui ont délibéré. L'omission du nom des juges est une cause de nullité de la décision,
  (Code de Procédure civile, art. 458)
- le nom du greffier qui a assisté au prononcé du jugement (à peine de nullité),
- le nom du ministère public, s'il a assisté aux débats.

b) la date de la décision.
(Code de Procédure civile, art. 458)

En application du CPC, il s'agit de la date du prononcé du jugement, c'est-à-dire de la date à laquelle la décision est prononcée et non de celle de l'audience de plaidoiries.

Si la date initialement prévue pour le délibéré ne peut être respectée, ce qui doit demeurer exceptionnel, un avis de prorogation sera porté par tous moyens à la connaissance des parties. Il indiquera les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date retenue pour le délibéré.

c) les mentions relatives aux parties.
(Code de Procédure Civile, art. 454)

- les noms, prénoms et domiciles des parties lorsqu'il s'agit de personnes physiques,
- la dénomination et le siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales,
- les noms des avocats ou des personnes ayant assisté ou représenté les parties.

tous droits réservés

Pour garantir l'exécution des jugements, il convient d'**être particulièrement rigoureux** :

Ne pas hésiter à solliciter toute précision et faire expliciter en cas de d'incertitudes la forme sociale de l'employeur (société - personne physique) pour éviter de condamner une enseigne, ou un nom commercial, ou de condamner une personne physique alors que l'employeur est une personne morale.

Il y a lieu de bannir l'emploi de " *l'entreprise* " qui ne renseigne pas sur la forme de l'exploitation.

Enfin, il faut être rigoureux pour ne pas encourir la nullité du jugement. C'est le cas, en particulier, lorsqu'il y a omission des éléments suivants :
(Code de Procédure Civile, art. 458)

- **identité de composition de la formation de jugement** d'une même affaire lors des débats et en cours de délibéré
  (Code de Procédure Civile, art. 447)
- **respect du nombre de magistrats** prescris par les textes,
  (Code de Procédure Civile, art. 447)
- **prononcé de la décision**,
  (Code de Procédure Civile, art. 451)
- **nom des juges** ayant délibéré,
  (Code de Procédure Civile, art. 454)
- **exposé succinct des prétentions et moyens des parties**,
  (Code de Procédure Civile, art. 455, al 1)
- **signature du jugement** par le président et le greffier.
  (Code de Procédure Civile, art. 456)

tous droits réservés

2. Exposé du litige.

Cette partie contient les éléments de fait et de droit soumis à l'analyse du Conseil des Prud'hommes et délimite la matière du procès.

La Loi prévoit que le jugement expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens.
(Code de Procédure Civile, art. 455)

> " ***Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date*** ".

Le texte ne prévoit pas le résumé des faits ayant conduit au litige. Cependant, il ne peut y avoir de bonne motivation sans une synthèse préalable des éléments du litige. Cet exposé du litige se décompose en trois parties :

- les faits,
- la procédure,
- les prétentions et moyens des parties.

L'exposé du litige doit être :

- **succinct**, c'est-à-dire effectuer une présentation claire et synthétique des éléments soumis par les parties,
- **objectif**, c'est-à-dire présenter le litige de manière neutre, sans prise de position,
- **fidèle**, c'est-à-dire effectuer un résumé conforme aux éléments du dossier.

Normalement l'exposé du litige se fait en style direct, c'est à dire sans " attendu ". La rédaction est faite en employant un temps du passé, passé composé de préférence à l'imparfait.

2.1 Exposé des faits.

La loi n'oblige pas le Juge à mentionner les faits qui sont à l'origine du litige.
(Code de Procédure Civile, art. 455)

Toutefois cette partie du jugement est importante dès lors qu'il ne serait pas possible, pour quelqu'un qui ignorerait tout du litige, de comprendre les demandes et l'argumentation des parties sans connaître les faits de la cause.

tous droits réservés

Il convient de commencer l'exposé du litige par une présentation succincte **des faits constants**, c'est à dire **non contestés**, et **pertinents**. Il s'agit des faits dont la connaissance est utile ou nécessaire à la compréhension et à la solution du litige.

Si les faits sont discutés par une des parties, ils ne doivent pas être considérés comme des faits constants et affirmés en tant que tels par la juridiction et ce, quelle que soit la décision qu'elle prendra.

Il est inutile de relater des faits qui sont sans relation directe avec le litige.

> Exemple : relater un échange de courriers relatif à une augmentation salariale si le litige porte sur un licenciement et qu'aucune demande d'ordre salarial n'est formée.

Il convient également de ne pas faire état des faits ou de sanctions amnistiés.

Il est utile de préciser dans cette partie la convention collective applicable à la relation de travail. Ne pas hésiter à demander aux parties si le contrat est soumis ou non à une convention collective et si oui préciser laquelle.

L'exposé des faits constants est rédigé en employant des **verbes conjugués au passé** (passé composé ou imparfait).

Exemple :

> " *Monsieur SSS a été engagé le JJ/MM/AA par la SARL ZZZ en qualité de .... moyennant un salaire mensuel de X € Le contrat de travail était soumis à la convention collective de ...*
> *La relation de travail a évolué et SSS a exercé successivement les fonctions de FFF puis celles de FFF.*
> *Le JJ/MM/AA son employeur lui a adressé un avertissement pour...*
> *Il a été convoqué le JJ/MM/AA à un entretien préalable à son licenciement qui s'est tenu le JJ/MM/AA.*
> *Il a été licencié le JJ/MM/AA pour faute avec dispense d'exécuter son préavis*. "

Ou : (ex faits de vols contestés et donc non constants),

> " *Monsieur SSS a été engagé le JJ/MM/AA par la SARL ZZZ en qualité de moyennant un salaire mensuel de X € Aucune convention collective n'a régit la relation de travail.*
> *Soutenant que Monsieur SSS lui a volé du matérielle JJ/MM/AA, la SARL ZZZ l'a convoqué à un entretien préalable à son licenciement avec une mise à pied à titre conservatoire.*
> *Monsieur SSS a été licencié pour faute grave par lettre recommandée avec avis de réception du JJ/MM/AA*. "

Dans certains dossiers complexes, la bonne compréhension du litige peut imposer un exposé des faits constants assez développé. En règle générale, dans les affaires simples, l'exposé des faits se limite à quelques phrases. A l'inverse, dans certaines affaires complexes, où la plus

part des faits sont contestés, aucun exposé de faits constant ne sera possible et le jugement débutera par un rappel des faits de la procédure.

2.2. Exposé de la procédure.

C'est un résumé des éléments de la procédure. Cette partie du jugement énonce essentiellement un rappel :

- de l'acte de saisine (date, demandeur, défendeur, objet des demandes),
- de la date de l'acte de saisine,
- des identités de l'auteur et du destinataire de l'acte de saisine,
- de la date de l'audience de conciliation lorsqu'il y en a eu une,
- des interventions volontaires ou forcées.

L'exposé de la procédure ne contient que les éléments dont le rappel est utile à la compréhension de la saisine. Le rappel de procédures antérieures ne figure dans l'exposé de la procédure que s'il est utile à la compréhension du litige.

Exemple :

> " *Monsieur SSS a saisi le conseil des prud'hommes de X le JJ/MM/AA pour contester son licenciement et obtenir le payement des sommes de .... Les parties ont été convoquées à l'audience de conciliation du JJ/MM/AA. Aucune conciliation n'est intervenue*. "

Il convient de faire état, lorsqu'il en existe :

- du jugement d'incompétence qui a renvoyé l'affaire devant le conseil des prud'hommes qui doit statuer et devant lequel l'instance s'est poursuivie,

  Exemple : " *Par décision du JJ/MM/AA le conseil des prud'hommes de XXX s'est déclaré incompétent au profit de la présente juridiction*. "

- du jugement prononçant la jonction de deux instances,
- de la réception ou non des lettres de convocation.

La rédaction de l'exposé de la procédure se fait en **style direct** et en employant des **verbes conjugués au passé**.

 tous droits réservés

2.3. Exposé des prétentions et moyens des parties.

Il s'agit d'une partie **obligatoire** et **très importante** car elle permet :
(Code de Procédure Civile, art. 455)

- aux parties de vérifier que leurs moyens ou leurs demandes n'ont pas été mal compris, dénaturés ou altérés,
- aux tiers de comprendre la décision au regard du problème posé,
- aux conseillers prud'homaux de :
    - savoir ce dont ils sont saisis,
    - contrôler l'étendue de la saisine, sans altérer ou déformer les prétentions des parties,
    - éviter d'oublier de statuer sur une demande,
    - statuer sur une demande non formulée.

Attention, tout jugement ne contenant aucun exposé, même sommaire, des prétentions et moyens des parties, encourt la cassation.

a) Prétention.

C'est ce qui constitue l'objet de la demande. C'est donc ce à quoi prétend une partie. Les prétentions respectives des parties déterminent l'objet du litige et fixent les limites de l'intervention du juge qui doit se prononcer sur tout ce qui lui est demandé, et seulement sur ce qui lui est demandé. Il est donc essentiel d'exposer ces prétentions de manière exhaustive et sans les dénaturer.

b) Moyen.

Il en existe de deux ordres :

- considérations de droit,
- considérations de fait,

Ces moyens sont invoqués par une partie à l'appui de ses prétentions et tendent à l'application de règles juridiques et à la justification de la demande. Si, de manière générale, les demandes des parties sont facilement identifiables, les moyens sont, quant à eux, moins évidents à déterminer. Ils supposent un véritable travail intellectuel de recherche.

Il ne faut pas les confondre avec les :

- arguments, qui sont de simples éléments de discussion sans caractère opérant sur la régler juridique,
- allégations, qui sont de simples affirmations assorties d'aucune offre de preuve.

Les arguments et allégations n'ont pas à être exposés et n'appellent pas de réponse dans la motivation.

Il est donc important que le juge s'approprie les éléments du litige, les résume avec ses propres termes afin de ne retenir que les moyens des parties.

c) Exposé des prétentions et moyens des parties.

Au moment de rédiger l'exposé des prétentions et moyens, une question se pose : où trouver les prétentions et moyens des parties ?

La réponse est simple : à l'audience.

Il faut en effet se souvenir que la procédure devant le Conseil de Prud'hommes est orale. De ce fait, **la loi impose aux parties de présenter leurs prétentions et moyens oralement à l'audience**.
(Code de Procédure Civile, art. 446-1)

L'oralité des débats emporte trois conséquences :

- les conclusions écrites ne sont pas obligatoires,
- tant qu'elles ne sont pas confirmées à l'audience, elles ne lient pas le débat,
- enfin, lorsqu'elles remettent des écritures, les parties sont obligées de récapituler prétentions et moyens dans leurs dernières écritures.

En pratique, les observations des parties sont notées au dossier et consignées dans un procès-verbal. Cependant, les parties peuvent également présenter leurs prétentions et moyens par écrit dans des conclusions, mais puisqu'elles ne lient pas le débat tant qu'elles ne sont pas reprises oralement à l'audience, rien n'interdit à l'avocat ou à la partie de les compléter oralement. Il conviendra alors d'en prendre note.

Seuls les éléments repris ou confirmés à l'audience lient le débat.

En conséquence, les éléments non repris à l'oral lors de l'audience tombent.

La note d'audience, tenue par le greffier sous le contrôle du juge, est donc extrêmement importante. Elle mentionne les éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les conclusions. Au passage, le juge devra veiller lors des débats, au respect du contradictoire.

d) Rédaction.

Cette partie du jugement est rédigée au **présent de l'indicatif**.

L'exposé des moyens et des prétentions des parties doit être :

- **synthétique**, c'est-à-dire se limiter à l'essentiel,
- **objectif**, il n'y a pas lieu de porter un jugement de valeur sur le bien-fondé de l'argumentation exposée,
- **fidèle**, il ne doit pas déformer les dires des parties.

Pour éviter toute longueur, il est recommandé de **rédiger par " blocs "**. Cette méthode consiste à regrouper toutes les prétentions et tous les moyens de chaque partie, demandeur en premier, puis défendeur.

La difficulté principale consiste à distinguer entre les moyens et les arguments. En cas de doute, il y aura lieu de l'exposer et d'y répondre dans la motivation.

Les mentions relatives aux faits, prétentions des parties peuvent se trouver dans une décision rendue précédemment entre les mêmes parties et dans la même cause si la seconde décision est la suite de l'autre comme par exemple dans le cas d'un jugement avant dire droit. Il convient toutefois que la première décision à laquelle il est fait référence comporte elle-même un exposé des faits constants et de la procédure.

Exemple :

> " *Par jugement en date du JJ/MM/AA auquel il y a lieu de se référer pour plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, la présente juridiction a ordonné une mesure d'instruction .... "*

Ce récit des prétentions et moyens des parties doit être non seulement **précis** mais aussi **synthétique**.

Il convient dans cette partie du jugement de rapporter le point de vue d'une des parties et non pas de recopier littéralement les écritures des parties.

Il est préférable de regrouper toutes les prétentions et tous les moyens du demandeur puis ensuite ceux du défendeur.

Exemple :

> " *Monsieur SSS soutient à l'appui de sa demande qu'il a été licencié sans cause réelle et sérieuse, les griefs invoqués par son employeur n'étant pas justifiés et il soutient au contraire avoir fait l'objet de harcèlement moral caractérisé par de nombreuses brimades et réprimandes injustifiées. Il réclame la condamnation de son employeur à lui verser les sommes de : ...*
> *La SARL EEE maintien que les griefs qu'elle invoque à l'encontre de son salarié sont justifiés par les pièces qu'elle verse aux débats et notamment les attestations de X, Y et Z. Elle conteste tout fait de harcèlement moral et conclu au débouté de SSS dont elle sollicite à*

titre reconventionnel la condamnation à lui verser la somme de X € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. "

La législation permet au juge de présenter l'exposé des prétentions et des moyens sous la forme d'un visa des conclusions des parties avec indication de leur date. Il est donc possible d'utiliser la rédaction par visa devant une juridiction ou la procédure est orale :
(Code de Procédure Civile, art. 455)

Exemple :

" Vu les conclusions déposées au greffe le JJ/MM/AA par SSS, qui ont été développées oralement à l'audience ",

Ou :

" SSS a sollicité à l'audience le bénéfice de ses écritures déposées au greffe le JJ/MM/AA. "

Toutefois dans ces hypothèses le simple visa ne permet pas de connaître les moyens de fait et de droit soulevés par les parties.

De même un exposé des faits, prétentions et arguments des parties exclusivement sous forme de visa est insuffisant.

Exemple :

- *" vu l'acte de saisine du JJ/MM/AA aux termes duquel SSS a saisi le conseil des prud'hommes de diverses demandes dirigées contre la société X,*
- *vu les conclusions déposées par Me M pour le compte de SSS à l'audience du JJ/MM/AA,*
- *vu les conclusions déposées par Me Z pour le compte de la société X à l'audience du JJ/MM/AA,*
- *vu les pièces produites aux débats,*
- *vu les pièces produites lors du délibéré du JJ/MM/AA suite à la demande de complément d'informations du JJ/MM/AA. "*

Dans cet exemple relevé récemment, il est **impossible** de connaître la nature des relations entre les parties (contrat de travail, salaire, rupture ?) et les prétentions et l'argumentation du demandeur, l'argumentation en réponse de l'employeur, de même qu'il est impossible de déterminer si le conseil des prud'hommes, a statué sur l'ensemble des demandes. En outre la motivation qui suit cet exposé du litige est difficilement compréhensible, en l'absence de référence à l'argumentation développée par les parties.

Il est donc **préférable**, après avoir fait état des faits constants de développer un minimum les conclusions des parties.

 tous droits réservés

Exemple :

> *“ Vu les conclusions déposées au greffe le JJ/MM/AA par SSS, qui ont été développées oralement à l’audience et aux termes desquelles il sollicite la condamnation de son employeur à lui verser les sommes de :*
> - *X € en payement de ses heures supplémentaires effectuées entre le JJ/MM/AA et le JJ/MM/AA et dont la réalité est établie par les décomptes qu’il a effectué ...,*
> - *X € au titre de l’indemnité pour travail dissimulé conformément aux dispositions de l’article L 324-11-1 code du travail, ... ”.*

Enfin, en présence de conclusions écrites déposées avant l’audience, et reprises à l’audience, il est possible aussi de rédiger les prétentions et moyens sous forme de visa.
(Code de Procédure Civile, art. 455)

Dans ce cas, il faut respecter certaines règles :

- indiquer obligatoirement la date des conclusions,
- limiter le visa aux seuls moyens et rapporter uniquement les prétentions dans l’exposé du litige,
- faire le résumé des moyens dans le corps de la motivation.

L’utilisation du visa allège l’exposé du litige et peut en réduire le temps de rédaction. Ce mode de rédaction peut cependant rendre la décision moins lisible. Enfin, il ne dispense pas le juge du travail de synthèse et d’analyse des prétentions et moyens, travail préalable essentiel à la rédaction de la motivation et à la qualité de celle-ci.

tous droits réservés

3. Motivation.

Aux termes de la loi, un jugement se doit d'être motivé. L'obligation de motiver s'applique à toutes les décisions. Il n'est pas possible de faire état des documents fournis par le demandeur sans les analyser.
(Code de Procédure civile, art. 455 et 458)

De même, une juridiction ne peut pas condamner une partie défaillante sur la seule constatation de sa non-comparution. Dans ce cas les conseillers doivent vérifier le bien-fondé des prétentions du demandeur, eu égard aux moyens de preuve qu'il verse aux débats.

Le principe de motivation est l'un des droits fondamentaux de la défense, repris par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, CEDH. Elle rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable telle que posée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3.1. Les dispenses de motivation.

Cette obligation de motivation souffre cependant d'exceptions :

- dispenses qui résultent de la nature de l'acte,
- dispenses qui résultent du pouvoir discrétionnaire du juge.

a) Dispenses résultant de la nature de l'acte.

Il s'agit des mesures d'administration judiciaire.
(Code de Procédure Civile, art 537)

Il s'agit de mesures d'ordre intérieur qui ne tranchent pas une prétention des parties et qui ne contribuent pas à la recherche de preuve. Elles organisent, indépendamment des parties, et souvent de manière discrétionnaire, le procès.

Ce sont des actes qualifiés par différents textes, ou par la jurisprudence, de mesures d'administration judiciaire. Le Code de Procédure Civile n'en donne pas une liste exhaustive, mais nous pouvons citer :

- les décisions de jonction ou de disjonction,
  (Code de Procédure Civile, art 368)
- les décisions de connexité,
  (Code de Procédure Civile, art 107)

- les décisions de radiation ou de retrait du rôle,
  (Code de Procédure Civile, art 383)
- les décisions qui concernent la direction des débats.
  (Code de Procédure Civile, art 24)

Ces mesures d'administration judiciaire n'ont pas à être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours, pas même en cassation.

b) Dispenses résultant du pouvoir discrétionnaire du juge.

En premier lieu, il ne faut pas confondre la notion de pouvoir souverain du juge, qui exige une motivation, avec celle de pouvoir discrétionnaire du juge qui se définit comme le pouvoir reconnu au juge lorsque les lois lui laissent une liberté d'action, c'est-à-dire la liberté de décider dans un sens ou dans un autre, en fonction des circonstances.

La liste des domaines dans lesquels s'exerce le pouvoir discrétionnaire du juge est longue. Voici quelques exemples les plus fréquents que l'on rencontre lors de la rédaction d'un jugement :

- décision sur les frais irrépétibles,
  (Code de Procédure Civile, art 700)
- décision sur les dépens,
  (Code de Procédure Civile, art 696)
- exécution provisoire,
  (Code de Procédure Civile, art 514)
- décision qui fixe le point de départ des intérêts à une date autre qu'au jour du prononcé du jugement,
  (Code Civil, art 1153-1)
- faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure,
- faculté d'ordonner la réouverture des débats,
  (Code de Procédure Civile, art 444)
- prononcé ou rejet d'une astreinte,
- décision d'ordonner ou de refuser une mesure d'instruction.

Dans ces exemples, même s'il n'y est pas obligé, rien n'interdit au juge de motiver sa décision. Mais s'il le fait mal, sa décision n'encourra pas de censure de la part de la Cour de Cassation.

3.2. Définition de la motivation.

La motivation constitue la partie du jugement dans laquelle le juge indique les raisons, appelées motifs, qui l'on conduit à prendre la décision qui sera énoncée dans le dispositif. C'est une démonstration dans laquelle les prétentions et moyens de chaque partie sont

 tous droits réservés

appréciés. Le juge constate que les conditions d'application de règles de droit sont réunies et conduisent à telle ou telle solution.

Elle doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties, que ces moyens soient présentés à l'appui d'une demande ou bien en défense.

La motivation est plus ou moins longue et complexe selon le nombre de prétentions émises par les parties, la nature des moyens soulevés et les règles de droit applicables.

La rédaction de la motivation reste cependant régie par les mêmes règles, quelle que soit sa complexité. La méconnaissance de ces règles peut conduire à la révision ou à la cassation du jugement, soit pour défaut de motifs, soit pour manque de base légale.

La motivation recouvre donc l'examen par le juge des prétentions et moyens des parties. C'est un exposé des raisons de fait et de droit retenues par le juge pour justifier sa décision énoncée dans le dispositif.

Mais la motivation n'est pas que cela. C'est aussi :

- une **garantie pour les justiciables**, contre l'arbitraire du juge et sa partialité puisqu'elle fournit aux justiciable la preuve que leurs demandes et leurs moyens ont été sérieusement examinés et compris.
- une **protection pour le juge**, puisqu'elle le met à l'abri des procès d'intention. Elle l'oblige à construire un raisonnement rigoureux pour fonder sa décision et prendre conscience de la valeur de son opinion,
- un **élément indispensable pour le contrôle des juridictions supérieures**.

Une motivation rigoureuse et pertinente doit permettre aux justiciables de comprendre et d'accepter la décision du juge, et donc d'apprécier l'opportunité d'exercer une voie de recours, voir les dissuader de s'engager dans la voie d'un appel ou d'un pourvoi illusoire et risqué.

3.3. Caractéristiques de la motivation.

La motivation doit répondre à quatre caractéristiques. Elle doit être :

- intrinsèque,
- pertinente,
- complète,
- impartiale.

a) Intrinsèque à la décision.

La motivation doit être **intrinsèque** à la décision, c'est-à-dire que la décision doit comporter une motivation qui se suffise à elle-même sans recours à des références extérieures. La décision ne peut donc faire référence notamment à une jurisprudence habituellement suivie dans la juridiction saisie, à des causes déjà jugées, à une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans une autre instance, aux connaissances ou investigations personnelles du juge. **La décision du juge ne peut être motivée que sur la base des pièces et documents produits par les parties**.

Le juge doit :

- s'approprier la règle énoncée par la Cour de Cassation. Dans un jugement, il ne peut que de façon très exceptionnelle mentionner les sources de la jurisprudence,
- faire apparaître l'analyse des documents produits par les parties.

Ne sont pas considérée comme motivées les décisions qui font référence :

- à la jurisprudence : ne pas écrire par exemple : " *selon la Cour de Cassation* " ou " *selon un arrêt de la Cour de Cassation en date du…* ". le juge doit s'approprier la règle énoncée par la Cour de Cassation, exemple : " *il est constant que ...* ".
- à la jurisprudence ordinairement suivie par la juridiction saisie ou par la Cour d'Appel : Exemple : " *Comme le conseil des prud'hommes l'a déjà jugé... "*
- à une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans une autre instance, exemple : " *Comme le conseil des prud'hommes l'a déjà jugé dans un litige ayant opposé les mêmes parties ...* ".

Une motivation qui fait référence " *aux documents de la cause* " est aussi considérée comme inopérante si elle est trop générale. La motivation doit faire apparaître que les documents produits par les parties ont été analysés par le juge.

Il ne faut pas hésiter à faire précisément référence à certaines pièces. Expliquer pourquoi telle pièce est (ou non) importante à la solution du litige :

Exemple :

> " *Attendu que les attestations produites par le salarié font état de faits précis et concordants; qu'ainsi Monsieur X (pièce Na) a attesté avoir vu le ... ; que sa déclaration est corroborée par les témoignages de Messieurs Z et Y (pièces N)... "*

Ou :

> " *Attendu que les décomptes horaires établis par le salarié sont contredits par les pièces versées aux débats par l'employeur et plus précisément par la production de fiches horaires signées par le salarié et son supérieur hiérarchique (pièces N...) "*

Enfin, la décision du juge ne peut être motivée que sur la base des pièces et documents produits par les parties.

b) Pertinence de la motivation

La motivation doit être **pertinente**, c'est-à-dire :

- **fonder la décision** en fait et en droit en déterminant la règle de droit applicable au litige,
- **justifier la réponse** apportée au litige par l'examen des prétentions et moyens des parties.

Pour répondre à cette exigence de pertinence, le juge doit donc fonder sa décision en fait et en droit, c'est-à-dire qu'il doit déterminer la règle de droit applicable au litige. Cette obligation implique également pour le juge d'expliquer clairement les raisons qui l'ont conduit à se déterminer. Il doit ainsi justifier la réponse appropriée au litige compte tenu des seuls éléments soumis par les parties.

La motivation doit être rigoureuse et précise, circonstanciée au cas d'espèce. Dès lors, le raisonnement du juge ne peut pas reposer sur des motifs ambigus, qui ne permettent pas de connaître exactement les raisons qui ont conduit le juge à se déterminer.

Sont à exclure, car ils constituent des **motifs insuffisants** :

- les **motifs ambigus** qui ne permettent pas de connaître exactement les raisons qui ont conduit le juge à se déterminer.

  Exemple : " *il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, compte tenu de ce qui précède* ", sans qu'il soit possible de dire à quoi le conseil a entendu se référer.

- les **motifs inopérants** : la réponse du juge ne coïncide pas avec le moyen.

  Exemple : retenir la définition de la faute lourde alors que le litige porte sur un licenciement pour faute grave,

  Ou :

  condamner un employeur " *au bénéfice du doute* " à payer à son salarié des heures supplémentaires alors que le doute ne profite au salarié que dans l'hypothèse de l'article L. 1235-1 du Code du Travail,

- les **motifs hypothétiques** qui s'appuient sur la supposition d'un fait non établi.

  Exemple : " *à supposer que les griefs invoqués par l'employeur soient établis, il convient de retenir que ...* "

- les **motifs dubitatifs** : le juge, au lieu d'affirmer émet un doute sur l'existence du fait. Ainsi, sont à proscrire l'usage de certaines expressions suivantes,

  Exemple : " *il parait* ", ou " *il est probable* ", ou " *il est vraisemblable* ", ou " *il est permis de penser* " ou encore " *il semble que*... ". De même doivent être évitées les locutions " *peut-être* " ou " *sans doute* ".

Quel que soit l'embarras du juge pour choisir entre deux versions, Il appartient d'effectuer ce choix et de trancher le litige, sous peine de déni de justice. Il se doit ensuite d'être catégorique.

Exemple :

> " *il résulte des éléments de la cause et des débats (ou de telle circonstance précisément identifiée) que*... "

Ou :

> " *il résulte de l'examen des attestations produites aux débats et notamment de celles émanant de X, Y et Z que le JJ/MM/AA, le salarié a eu une altercation avec le gérant de la société et qu'il l'a menacé*... "

Ou :

> " *Les attestations produites aux débats par la société, qui ne font état que de faits imprécis et vagues ne permettent pas d'établir que Monsieur XXX a eu une attitude d'insubordination et qu'il a refusé*... ".

Exemple :

Enoncer d'une manière générale que " *le comportement du salarié constitue une violation de ses obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien de ce dernier dans l'entreprise* ", sans analyser et caractériser en quoi le dit comportement viole les dites obligations du salarié, constitue une absence de motivation.

Il est important de retenir que la motivation doit permettre aux juridictions supérieures de vérifier que les juges ont fondé leur décision sur la bonne règle de droit compte tenu du cas d'espèce qui leur est soumis, et qu'il en ont fait une application conforme à la jurisprudence.

A défaut de contenir des motifs pertinents, la décision peut être censurée pour défaut de base légale.

 tous droits réservés

La motivation doit aussi être **précise**, c'est à dire circonstanciée, propre à l'espèce dans laquelle le juge:

- s'explique sur les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé,
- et dégage le fondement juridique de sa décision.

Sont donc également **à exclure**, car ne constituant pas une motivation véritable, les motivations fondées sur :

- de **simples affirmations** non démontrées,
- des **motifs d'ordre général**,
- des **motifs contradictoires**.

Ainsi, le juge ne peut se limiter à évoquer des principes généraux sans rechercher s'ils s'appliquent bien aux circonstances de l'espèce.

NE SATISFONT PAS à l'obligation de motivation les motivations suivantes :

> " *Attendu que le licenciement n'est pas abusif, objectifs contractuels non atteints dans l'absence de résultats se référer à l'article L 122-14-3 alinéa 41-41 bis 45-46 code du travail*. "

Ou :

> " *Attendu qu'en l'espèce le conseil des prud'hommes dit que le licenciement est intervenu sans cause réelle et sérieuse*. "

Ou :

> " *Attendu que le conseil des prud'hommes ne retient pas la faute grave*. "

De même **ne satisfait pas** à l'obligation de motivation le Conseil de Prud'hommes qui, saisi de demande d'une salariée tendant à obtenir le paiement des sommes de :

- 45.000 € au titre du travail dissimulé,
- 10.769 € au titre de commissions contractuellement dues,
- 10.000 € au titre de la nullité de la clause de non concurrence,

déboute la salariée de ses demandes par une seule phrase " *Attendu que le conseil déboute Mme XXX du surplus de ses demandes* ", **sans expliquer** les raisons pour lesquelles la salariée est déboutée.

Le débouté d'une demande, sans aucune motivation, équivaut à un défaut d'examen de cette demande et prive en fait la partie qui voit sa demande rejetée du bénéfice d'un degré de juridiction.

 tous droits réservés

c) Précision de la motivation.

La motivation doit être **complète**. Ceci implique que le juge réponde à :

- chacune des demandes formulées par les parties,
- chacun des moyens avancés par les parties.

Ce principe connait cependant certaines atténuations. En effet, si le juge se doit de répondre à chaque demande :

- il n'a pas à examiner les demandes au fond s'il admet une **exception de procédure** ou une fin de non-recevoir. Ainsi, si le défendeur soulève la prescription de l'action du salarié et que le juge y fait droit, le juge n'aura pas à examiner les demandes de condamnation formées par le salarié,
- le juge n'a pas à répondre à une **demande subsidiaire** s'il fait doit à la demande principale. La demande subsidiaire est généralement introduite par les termes " *A défaut* " ou " *A titre subsidiaire* ",

  Exemple :

  Le salarié peut soutenir à titre principal la nullité de son licenciement pour cause de discrimination, et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil de Prud'hommes ne retiendrait pas la discrimination, de dire que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- enfin, le juge rejettera nécessairement la **demande accessoire** à une demande principale si cette dernière est rejetée.

  Exemple :

  Le salarié conteste son licenciement, demande de le voir déclaré sans cause réelle et sérieuse, et par conséquent de voir son employeur condamné à des indemnités consécutives à ce licenciement. La demande principale est la reconnaissance d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et la demande d'indemnité constitue l'accessoire de la demande principale. Si le conseil de Prud'hommes rejette la demande de requalification du licenciement sans cause réelle et sérieuse, il va rejeter automatiquement la demande d'indemnités formée par le salarié.

Enfin, le juge ne peut rejeter une prétention sans avoir, dans sa décision, examiné tous les moyens invoqués au soutien de la dite prétention.

Toutefois, si la partie soutient la demande sur le fondement d'un texte supposant la réunion de plusieurs conditions cumulatives, cette demande peut être rejetée dès lors qu'il est constaté dans la motivation qu'une seule des conditions n'est pas remplie. Le juge peut le faire

sans avoir à s'expliquer sur les autres conditions et sur les moyens que le demandeur aura fourni à l'appui de ces autres conditions.

De même, s'il fait droit à la prétention, le juge peut ne motiver que sur l'un seulement des moyens sur lesquels repose la demande, celui qui lui parait le plus pertinent.

Exemple :

> Un salarié soutient que son licenciement économique est dépourvu de cause réelle et sérieuse parce que d'une part la société qui l'employait n'était pas confrontée à des difficultés économiques (1er moyen) et que, d'autre part, son employeur a manqué à son obligation de reclassement (2nd moyen). Il n'est alors pas nécessaire pour le juge d'examiner l'obligation de reclassement s'il est avéré que la société n'est pas en difficultés économiques et inversement.

Il convient enfin de rappeler que l'oubli d'un chef de prétention pourra être rectifié par la voie de la requête en omission de statuer.

En revanche, l'oubli d'un moyen ne pourra être rectifié par le même juge. Il y a donc là le risque de donner lieu à l'exercice d'une voie de recours.

d) Impartialité de la motivation.

La motivation se doit d'être **impartiale**. Le juge ne peut se contenter de reproduire les arguments d'une partie à laquelle il a donné satisfaction. Le juge a l'obligation de s'approprier le litige pour, en toute objectivité, avec ses propres termes, et après une analyse personnelle et rigoureuse du dossier, construire son propre raisonnement en y intégrant les moyens des parties. Sa motivation pourra, le cas échant, se détacher des conclusions des parties.

Par ailleurs, l'impartialité oblige le juge à exclure l'emploi de termes inappropriés ou injurieux à l'égard d'une partie, de son avocat ou de son représentant. Une telle attitude aurait pour effet de trahir, de la part du juge, un positionnement lui faisant perdre son objectivité.

En cas de motivation partiale, le jugement encourt la censure au visa des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Code de Procédure Civile.
(CEDH, ART. 6 § 1)
(Code de Procédure Civile, art. 455 et 458)

La Cour de Cassation est particulièrement vigilante sur cette exigence d'impartialité. Sur ce point, sa jurisprudence est constante, une décision qui exprime un avis, une opinion, ou qui emploie des termes excessifs voire injurieux est cassée. Sa jurisprudence est constante sur le sujet. [1]

[1] Voir sur ce point l'étude de la Cour de Cassation, " *L'impartialité de la juridiction prud'homale* ", mensuel du droit du travail n° 61, janvier 2015.

Exemple :

" Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial ;

Attendu que pour dire que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail devait produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, le jugement après avoir constaté que les déplacements du salarié devaient être préalablement décidés par l'URI énonce notamment que « le Conseil de céans se doit de constater qu'une telle décision jette un froid dans les relations contractuelles, avec un militant qui se retrouve sur la sellette, alors qu'il n'avait jamais démérité » ; que s'agissant du retrait invoqué de ses responsabilités par le salarié le conseil indique « Pour le Conseil de céans, l'estocade finale de l'URI a eu lieu en 2009, lorsque cette dernière a supprimé la cellule de formation syndicale, avec comme dans une arène, la mise à mort irrémédiablement de M. X..., qui n'était plus que l'ombre de lui-même », ajoutant plus loin « En fait de par sa notoriété, M. X...devenait un élément gênant, donc à éliminer, avec sa cellule de formation », puis « En agissant de la sorte, le Conseil de céans est persuadé que Mme Y...se doutait que M. X...s'en trouverait affecté, offensé, voire déprimé et par la suite dépressif. Il y a un adage qui dit, il faut diviser pour régner », puis encore « En fait, ce différend fait penser à l'adage : « le pot de fer contre le pot de terre », ou encore David contre Goliath », et « l'URI a ainsi agi comme un véritable rouleau compresseur et malheureusement M. X...s'est retrouvé sur son passage, impuissant et à sa merci ».

Qu'en statuant ainsi en des termes incompatibles avec l'exigence d'impartialité, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens des pourvois… "
(Cour de Cassation, chambre social, 12 juin 2014, n° de pourvoi 13-16.236)

e) Intelligibilité de la motivation.

Au-delà de ses quatre caractéristiques principales, la motivation doit être **intelligible**, c'est à dire compréhensible par les parties, qui doivent saisir pourquoi il est fait droit ou non à leurs prétentions. Sont donc à exclure les formules alambiquées ou obscures ou les phrases trop longues.

Il convient de privilégier des phrases courtes et claires, un style simple. Les termes spécialisés doivent être adaptés et utiles, mais les termes juridiques et techniques ne doivent pas être contournés.

La décision doit pouvoir être comprise facilement par les parties notamment par celles qui ne sont pas assistées d'un conseil.

tous droits réservés

Sous la prétexte de motiver une décision, il convient de **ne pas extrapoler** et de **ne pas écrire un " roman "**.

Ainsi la motivation suivante relevée dans une décision récente " *Après avoir vécu dans la plaine, puis du fait de son détachement professionnel au SAMU social, les trépidations de la vie parisienne dans ses effets les plus pervers à travers le quotidien des miséreux des exclus et marginaux de la banlieue et de la ville, au cœur de la fracture sociale, Madame L... arrive dans une région qu'elle ne connaît pas et dont elle ignore tout de la spécificité culturelle, à savoir le bout de la vallée de Chamonix, un fond de vallée dans un département alpin, la Haute-Savoie* **"** n'est d'aucune utilité dans le litige prud'homal, étant précisé que la décision de 26 pages comportait de très nombreux paragraphes du même style.

En outre, rappelons que la motivation est une **démonstration juridique** et non une leçon de morale. Il n'appartient pas au Conseil des Prud'hommes de formuler des observations sur la moralité d'une des parties ou sur sa bonne ou mauvaise réputation. Il en est de même s'agissant des témoins.

Exemple :

> " *Attendu qu'il est de notoriété publique que Monsieur XXX a mauvaise réputation et qu'il a déjà été condamné...* **"**.

Rappelons aussi que le Conseil des Prud'hommes ne doit pas faire état de fait dont il a eu une connaissance personnelle.

Exemple :

> Des renseignements divers obtenus dans le cadre professionnel ou de la vie courante ou lus dans la presse locale etc.

3.4. Construction de la motivation.

La motivation est la réponse du juge aux moyens développés par les parties à l'appui de leurs prétentions. Elle correspond à la partie démonstrative du jugement. Cette construction se fait en trois étapes :

- **qualification du litige**. Que le moyen soit de fond, de forme, ou de procédure, le juge va devoir effectuer un travail d'analyse qui va lui permettre de le conduire à qualifier le litige qu'il doit trancher. Le juge aura ainsi à relier une situation de fait à une notion juridique et il devra énoncer la règle de droit applicable,
- **recensement des points litigieux**. Après avoir qualifié le litige, donc déterminé la question de droit à trancher, le juge devra élaborer un plan permettant de recenser tous les points litigieux dans un ordre logique,

- **raisonnement juridique**. Le juge s'attachera ensuite à résoudre chacun de ces points litigieux en procédant à un raisonnement juridique appelé aussi syllogisme juridique.

a) Qualification du litige.

Le juge doit déterminer la question de droit qui lui est posée. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- **le demandeur a invoqué un fondement juridique**. Dans ce cas, le juge n'est pas tenu par la qualification juridique retenue par les parties. Il dispose d'un pouvoir de qualification qui lui permet de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits invoqués par les parties. Il peut également modifier le fondement juridique de la demande ce qui l'amène à requalifier les faits,
- **le demandeur n'a invoqué aucun fondement juridique**. Dans ce cas, le juge a un devoir de qualification qui l'oblige à rechercher le fondement juridique applicable au litige.

Dans tous les cas, **le principe du contradictoire doit être respecté**, les parties devant pouvoir s'expliquer sur les qualifications ou les requalifications effectuées par le juge en cas de fondement juridique nouveau. Dans certains cas de figure, ceci peut conduire à une réouverture des débats.

b) Recensement des points litigieux.

Le recensement des points litigieux doit se faire dans un ordre logique. Il convient de trouver la manière d'enchainer harmonieusement les motifs et de mener à bien des raisonnements clairs et sans faille, faciles à comprendre et accessibles. La manière la plus simple de construire la motivation d'un jugement consiste à examiner, à la suite, chacune des prétentions dont le Conseil est saisi. Le plan de construction doit permettre, non seulement de lister les moyens des parties mais de les identifier très clairement par des titres et des sous titres dans le corps de la motivation.

Plutôt que de partir des questions juridiques posées, il convient de construire la motivation à partir des prétentions. Ce choix permet d'éviter toute omission. L'ordre dans lequel les demandes sont examinées est bien précis.

Les motifs de la décision doivent être **ordonnés**. L'ordre de la motivation doit suivre si possible l'ordre dans lequel les parties ont présenté leurs moyens. Il convient de traiter successivement les mesures préliminaires puis le fond du dossier.

 tous droits réservés

- **Les mesures préliminaires.**

Il s'agit de l'ensemble des mesures que le juge se doit d'examiner en préalable. Elles recouvrent :

- les **mesures d'administration judiciaire**. Il s'agit souvent des mesures de jonction ou de disjonction,
- les **exceptions de procédure**. Celles-ci se définissent comme des obstacles à l'action qui est dirigée contre la procédure afin de paralyser l'instance en cours sans discuter du fond du droit. C'est le cas des exceptions d'incompétence, de connexité, ou encore des nullités procédurales,
- les **fins de non-recevoir**. Il s'agit des moyens de défense qui tendent à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit à agir. C'est le cas du défaut de qualité ou d'intérêt, de la prescription, de la chose jugée. Comme les exceptions de procédure, elles paralysent le débat au fond.

- **Les demandes au fond**.

Une fois l'ensemble des mesures préliminaires traité, le juge pourra aborder le fond du litige. Là, également, l'examen se doit de respecter un ordre bien précis :

- les **prétentions du demandeur**,
  - prétentions principales, c'est à cette occasion qu'il sera répondu aux moyens de défense, c'est-à-dire aux moyens opposés par le défendeur aux prétentions émises par le demandeur et qui tendent à leur rejet,
  - prétentions subsidiaires, s'il n'est pas fait droit aux demandes principales,
- les **prétentions du défendeur**, c'est-à-dire celles qui sont introduites par des demandes reconventionnelles, lesquelles tendent à obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de l'adversaire,
  (Code de Procédure Civile, art. 64)
- les **prétentions accessoires**, article 700, dépens, et exécution provisoire, ou encore la condamnation d'une des parties au paiement d'une indemnité pour procédure abusive.

c) Le syllogisme juridique.

Le raisonnement juridique, ou syllogisme juridique, est constitué par trois étapes :

- la **majeure**, principes ou règles juridiques applicables,
- la **mineure**, circonstances de la cause, c'est-à-dire les faits,
- la **conclusion**, c'est-à-dire les conséquences du rapprochement entre les deux précédentes.

Il s'agit donc dans un premier temps de dégager une règle de droit, prioritairement celle invoquée par les parties, puis dans un second temps de confronter cette règle, ou ces règles,

aux faits et éléments de l'espèce en répondant aux moyens soutenus par les parties, à l'appui de la prétention ou en réplique à celle-ci. Enfin, à l'issue de ces deux temps, il s'agit pour le juge de tirer une conclusion qui sera la réponse, ou un élément de réponse, à la prétention que le juge doit trancher.

L'élaboration de la motivation n'est donc pas une construction abstraite mais un raisonnement qui s'appuie sur un litige dont le juge est tenu de respecter les termes.

- **La majeure.**

Il s'agit de déterminer les principes, règles ou textes de droit applicables. Elle sera construite :

- soit sur un article du Code du Travail, ou d'un autre texte légal ou réglementaire, article cité expressément et introduit par ces termes " *Aux termes de tel article*… "
- soit sur le résumé que fait le juge d'un article et de ses conditions d'application, " *en application de tel(s) article(s)*… ", " *il résulte de la combinaison de tel(s) article(s)* ". s'agissant de ce résumé, il présente l'avantage de laisser au juge une plus grande liberté de rédaction, sans être dépendant de la lettre du texte, mais présente l'inconvénient, en cas de mauvaise qualité de rédaction, d'être peu fidèle au texte et d'en faire une mauvaise interprétation. Cette forma de rédaction est donc à manier avec précaution et suppose une certaine rigueur.

La majeure pourra donc être composée de plusieurs phrases, l'une pour énoncer la règle ou le principe en cause, l'autre, ou les autres, pour en préciser telle ou telle condition d'application ou telle règle de preuve.

- **La mineure.**

Il s'agit là de constater que les conditions d'application de la norme considérée sont, ou non, réunies. Il faut analyser les éléments de preuve, procéder aux vérifications, appréciations ou qualifications nécessaires.

Cette deuxième étape consiste à vérifier l'application de la règle de droit aux faits de l'espèce, en analysant les pièces, en appliquant les règles de preuve (charge de la preuve, mode de preuve) éventuellement énoncées dans la majeure si cela est utile au raisonnement, enfin en répondant aux moyens des parties, soit pour les déclarer fondés, soit pour les rejeter.

Cette étape sera souvent introduite par les termes " *en l'espèce*… ".

Dans ce domaine du fait, le juge doit s'en tenir aux éléments de fait produits aux débats, sauf à ordonner lui-même d'office une mesure d'instruction. Une telle mesure ne doit toutefois pas tendre à pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

Dans cette étape du raisonnement juridique, l'analyse des pièces du dossier est très importante, celle-ci ne devant pas être dénaturées. Pour cette analyse, il est essentiel d'être très précis dans la motivation et très fidèle au contenu des pièces produites par les parties.

Ainsi, le juge n'hésitera pas à citer *in extenso* des passages d'attestations importantes, de constats ou de rapports d'expertise.

- **La conclusion.**

Il faut énoncer la conclusion du raisonnement et se prononcer en conséquence sur la prétention examinée.

Le juge doit répondre à la question, quelles conséquences juridiques tirer de cette confrontation des éléments de la cause aux règles juridiques dont dépend le cas d'espèce ?

La conclusion sera la réponse donnée par le juge soit directement à la prétention, soit à l'une des questions juridique soulevée par la prétention lorsque l'examen de celle-ci suppose un raisonnement en plusieurs étages qui sont autant de syllogismes successifs.

Aussi, la conclusion sera nécessairement concise, se réduira généralement à une phraser unique, débutant par ces termes " *en conséquence* ".

Il convient d'être extrêmement rigoureux en posant la conclusion en ce qu'elle doit être en parfaite cohérence avec les prémices majeures et mineures.

3.5. Les mesures accessoires.

Dans le cadre des demandes au fond, le juge doit trancher les prétentions concernant les demandes accessoires. Ces mesures recouvrent :

- frais de justice ou dépens,
- les frais irrépétibles, c'est-à-dire l'article 700 du CPC,
- l'amende civile pour procédure abusive,
- l'exécution provisoire,
- les intérêts moratoires
- les astreintes.

Elles doivent être examinées en toute fin de motivation par le juge. Il bénéficie à leur égard d'un large pouvoir d'appréciation.

a) Frais de justice ou dépens.

Si la justice est gratuite, le fait de devoir engager une procédure engendre des frais. Celui qui déclenche la procédure fait l'avance des frais engendrés par le procès.
(Code de Procédure civile, art. 695)

La question se pose de savoir qui, à l'issue du procès, supporte les frais de justice.

A l'issue du litige, le juge doit donc déterminer laquelle des partie aura à supporter la charge des dépens. Le principe veut que celui qui perd le procès soit condamné au paiement des dépens. En effet le législateur a considéré que si le perdant avait fait droit à la demande dès sa formulation, il aurait évité un procès et donc l'avance des frais engagés par l'autre partie.

En conséquence, si la demande est reçue, le défenseur sera condamné aux dépens. A l'inverse, si la demande est rejetée, c'est le demandeur qui sera condamné aux dépens.

Dans l'hypothèse où la demande n'est que partiellement reçue, alors le juge est libre de répartir de manière discrétionnaire les dépens. **Le juge n'a pas à motiver sa décision**.

En cas de pluralité de parties condamnées aux dépens, le juge peut soit prononcer une condamnation *in solidum*, c'est-à-dire que chacun est tenu pour le tout, ou une condamnation par quotité, c'est-à-dire que chacun supporte la charge d'une part des dépens déterminée par le juge.

Enfin, la loi permet au juge, par **décision spécialement motivée**, de mettre tout ou partie des dépens à la charge d'une autre partie que la partie perdante.
(Code de Procédure Civile, art 696)

> " *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie* **"**.

La motivation n'est donc nécessaire que lorsque le juge décide de mettre les dépens à la charge de la partie dite gagnante.

Il convient toutefois d'être **précis**. Une phrase rédigée comme suit " *Condamne la partie qui succombe aux dépens* " ne permet pas de savoir quelle partie doit supporter les dépens, lorsque (hypothèse fréquente) chacune des parties succombe partiellement.

A noter que la formulation " *il serait inéquitable de laisser à la charge de X les frais...* " est censurée par la Cour de Cassation qui exige une motivation spéciale.

Enfin, sur la question relative au sort des dépens, **le juge a l'obligation de statuer** dans toutes les décisions mettant fin à l'instance. Cela inclut donc également les décisions en référé.

b) Frais irrépétibles.

Les frais irrépétibles recouvrent certains frais engagés par les parties dans le cadre de l'instance et qui ne sont pas couverts par les dépens, comme les frais d'avocat, les pertes de salaire, les frais de déplacement.

tous droits réservés

Le principe veut que le juge condamne la partie qui perd son procès à payer au titre des frais irrépétibles une somme qu'il détermine.
(Code de Procédure Civile, art 700)

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour prendre sa décision, c'est-à-dire qu'il est dispensé de toute motivation. Mais la motivation n'est pas interdite. L'équité ou la situation économique d'une partie est prise en considération pour fixer le montant de l'indemnité ou rejeter la demande formée par la partie gagnante contre la perdante.

Il est strictement inutile de recopier in extenso le texte de l'article 700 du Code de Procédure Civile. Par contre il est possible de motiver l'application ou la non-application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Exemple :

> *" L'équité justifie qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de SSS à concurrence de la somme de X €,* **"**

Ou :

> *" il n'est pas contraire à l'équité de laisser à la charge de la S.A.R.L. ZZZ les frais irrépétibles exposés par elle dans la présente instance,* **"**

Ou :

> *" En considération de la situation économique de SSS, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de la S.A.R.L. ZZZ.* **"**

c) Amende civile pour procédure abusive.

Des amendes pourront être également prononcées à l'encontre de l'une des parties en cas de procédure jugée abusive.
(Code de Procédure Civile, art 32-1)

> *" Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. "*

Pour pouvoir valablement prononcer une amende civile, il faut caractériser l'abus d'une partie. Dès lors la partie perdante ne doit pas systématiquement condamnée. En effet tout justiciable a le droit de voir ses prétentions portées devant un tribunal, c'est le droit au juge.

Mais doit être sanctionnée la partie qui agit par malice, mauvaise foi délibérée, ou volonté de nuire.

C'est au juge qu'il appartient alors de démontrer l'intention fautive de la partie perdante pour condamner celle-ci à une amende civile.

d) Exécution provisoire.

Une autre mesure accessoire sur laquelle le juge doit statuer concerne le caractère exécutoire de la décision.

Le principe est que **seules les décisions définitives sont exécutoires**, c'est-à-dire les décisions dont les voies de recours ont été épuisées ou sont expirées. L'exécution d'une décision prise en premier ressort peut donc être reportée jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

L'exécution provisoire peut être ordonnée :

- à la **demande** de l'une ou l'autre **des parties**,
- d'**office par le juge**, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et que ce n'est pas interdit par la Loi.
  (Code de Procédure Civile, art. 515)

Le juge peut donc assortir sa décision, de manière discrétionnaire, de l'exécution provisoire. Elle permet à une décision d'être **exécutable immédiatement** dès sa notification et ce sans attendre l'exercice d'une voie de recours par la partie adverse. Elle déroge ainsi au principe de l'effet suspensif des voies de recours comme l'appel ou l'opposition.

Deux situations peuvent alors se produire :

- soit le jugement est confirmé, et, dans ce cas, l'exécution provisoire devient définitive,
- soit le jugement est infirmé, et, dans ce cas, et les mesures prévues par le premier jugement et exécuter de manière provisoire sont annulées. En particulier, il y a lieu de procéder à la restitution des sommes reçues par le bénéficiaire de l'exécution provisoire, et ce, sans même que le juge ait à l'ordonner.

Le juge prud'homal peut être tenté d'accorder l'exécution provisoire pour toutes les décisions. Ce choix, outre l'effet de la simplicité, présenterait l'intérêt d'éviter les appels dilatoires interjetés par un plaideur qui, bien que sachant qu'il sera condamné au final, souhaiterait retarder l'échéance et gagner ainsi du temps, parfois pour organiser son insolvabilité.

Cependant, il y a lieu d'être très prudent dans un prononcé d'exécution provisoire, la restitution des sommes perçues pouvant parfois poser problème au bénéficiaire qui les aura peut être dépensées, le mettant ainsi dans une situation qui peut parfois devenir dramatique.

Mais, l'**exécution provisoire** peut aussi être **de droit**, elle doit alors être prévue par la loi. Le juge n'a alors aucun pouvoir pour l'accorder ou la refuser.
(Code de Procédure Civile, art. 514)

Le juge précisera alors dans le dispositif " *rappelle que l'exécution provisoire est de plein droit* ".

En matière prud'homale, l'exécution provisoire de droit concerne essentiellement les sommes à caractère salarial. Le tableau ci-dessous énumère les décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire de plein droit.

Cas d'exécution provisoire de plein droit	**Référence Code du Travail**
La décision qui requalifie un CDD en CDI	**Art. R. 1245-1**
Le jugement qui devait être rendu en premier et dernier ressort (*en raison de la valeur des prétentions du demandeur*) devient susceptible d'appel en raison des demandes reconventionnelles (du défendeur).	**Art. R. 1454-28**
Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer.	**Art. R. 1454-28**
Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités suivantes, dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire (cette moyenne est mentionnée dans le jugement) : - le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, - le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, - le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 du Code du Travail, - le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 du Code du Travail.	**Art. R. 1454-28**
Les décisions prises par le bureau de conciliation et d'orientation en application des articles R. 1454-14 et suivant du Code du de Travail.	**Art. R. 1454-16**
Les ordonnances de la formation de référé	**Art. R. 1455-10**
Les décisions des conseillers rapporteurs sous réserve de l'expertise	**Art. R. 1454-6**

Sont également exécutoires de plein droit, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires ou conservatoires pour le cours de l'instance.
(Code de Procédure Civile, art 514)

tous droits réservés

Enfin, l'exécution provisoire peut être suspendue par le Premier Président de la Cour d'Appel en cas de risque de conséquences manifestement excessives. Ce caractère manifestement excessif ne peut pas dépendre du montant mais peut être lié aux capacités de paiement du débiteur ou à ces capacités de remboursement.

e) Intérêts moratoires.

- **Nature des intérêts.**

Entre le moment où le demandeur introduit ses demandes et celui du prononcé du jugement définitif, il peut s'écouler de nombreux mois, si ce n'est plusieurs années. En outre, le prononcé du jugement ne veut pas dire exécution du jugement et il est fréquent que le débiteur se fasse attendre pour honorer sa créance.

Selon le type de sommes réclamées, ce temps peut être générateur d'intérêts qui représentent souvent un montant non négligeable, mais qui est pourtant souvent négligé. Ainsi lorsqu'une partie réclame une créance, il convient de l'indemniser du retard apporté au paiement de cette créance, par l'octroi d'intérêts calculés sur le montant des sommes dues à partir d'un taux légal ou conventionnel. On parle alors d'intérêts moratoires.

La Loi est venue fixer les règles régissant l'attribution des intérêts moratoires :
(Code Civil, art. 1231-6)

> *" Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. "*

Sont concernées par ces intérêts moratoires les créances légales et conventionnelles. Elles sont dites déclaratives et il en existe en matière de droit du travail.

Figurent parmi les **créances déclaratives** :

- les rappels de salaires et congés payés, ainsi que des compléments d'indemnités de préavis et de licenciement,
- les sommes dues au titre d'un rappel d'heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés correspondante, d'une prime d'ancienneté et d'une indemnité de licenciement,
- l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- l'indemnité de préavis et de congés payés,
- l'indemnité de préavis et les commissions dues à un représentant,
- l'indemnité allouée en contrepartie de la clause de non-concurrence, dont le principe et le montant résultent de la convention collective (ou du contrat de travail) et non de l'appréciation des juges du fond,

- l'indemnité de licenciement, dont le principe et le montant résultent du règlement intérieur du personnel contractuel de la société ou, tout simplement, dès lors qu'elle ne dépend pas de l'appréciation du juge, comme par exemple lorsqu'elle est fixée par la convention collective,
- les sommes dues en vertu d'une transaction. Les parties étant libres du contenu de la transaction, elles peuvent envisager le point de départ des intérêts au jour de sa signature ou à partir d'un délai convenu. Cependant, la transaction ne pourrait faire échec à l'application de l'article 1231-6 du Code Civil.

Mais il existe aussi en droit du travail un autre type de créance, les **créances indemnitaires**. Elles visent à réparer un préjudice dont la décision et / ou le montant relèvent exclusivement du pouvoir souverain du juge. Ce sont des indemnités que le juge attribue souverainement, en fonction du préjudice et des circonstances. Elles ne sont connues qu'au jour du jugement et sont dites constitutives d'un droit.

Il s'agit de :

- l'indemnité en réparation du préjudice subi en cas de licenciement abusif ou de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- l'indemnité de clientèle ayant pour objet de réparer le préjudice causé au représentant, pour l'avenir, par la perte de la clientèle apportée, créée ou développée par lui au profit de son ancien employeur,
- l'indemnité allouée en compensation du repos compensateur non pris, en raison de la contestation par l'employeur des heures supplémentaires.

- **Point de départ des intérêts.**

Une question va se poser au juge prud'homal, à partir de quelle date fait-il courir les intérêts ?

Pour les **créances déclaratives**, il convient de distinguer entre les créances énoncées dans la demande initiale et celles introduites en cours d'instance.

- demande initiale : les intérêts ne sont dus qu'à compter " **de la mise en demeure** ", c'est-à-dire à partir de la convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation. En effet, ce n'est qu'à ce moment que le défendeur est informé des chefs de demande réclamés.
  (Code Civil, art. 1231-6)
- demandes additionnelles et demandes reconventionnelles : les intérêts légaux courent à partir de la date à laquelle la partie adverse est informée de la demande nouvelle ou reconventionnelle.

Pour les créances indemnitaires, les dommages et intérêts, ou indemnités pour préjudice, qualifiés de créances indemnitaires, ne produisent des intérêts moratoires qu'à compter du jour du prononcé du jugement, sauf si le juge en a décidé autrement. Le juge possède en effet la liberté de fixer le point de départ des intérêts, sa seule limite étant que la fixation du point de départ ne soit pas antérieure à la naissance du préjudice. **(Code Civil, art. 1231-7)**

Le tableau suivant récapitule le point de départ des intérêts moratoires.

Type de créances	Point de départ
Créances déclaratives (demande initiale)	au jour de la citation / convocation du défendeur devant le bureau de conciliation et d'orientation, devant le bureau de jugement pour les affaires dispensées de conciliation, ou encore devant la formation de référé, et non de la date de la décision ayant déterminé leur montant . ➔ Pas de pouvoir d'appréciation du juge
Créances déclaratives (demande additionnelle)	à compter de la date à laquelle le défendeur est informé de la demande nouvelle ➔ Pas de pouvoir d'appréciation du juge
Créances déclaratives (demande reconventionnelle)	à compter de la date à laquelle la demande reconventionnelle a été formulée à la partie adverse ➔ Pas de pouvoir d'appréciation du juge
Créances indemnitaires	à compter du jour où ils sont judiciairement fixés, sauf disposition contraire du juge. ➔ Pouvoir d'appréciation du juge qui a une grande liberté dans la fixation du point de départ qui, par contre ne peut être antérieur à la naissance du préjudice

- **Anatocisme.**

La Loi prévoit également que les intérêts échus soient eux-mêmes producteurs d'intérêt. C'est ce que l'on appelle l'anatocisme.
(Code Civil, art. 1343-2)

> *" Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise. "*

Les seules conditions exigées par le Code Civil, pour que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts, sont que la demande en soit judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. Lorsque le juge reconnaît l'existence de ces conditions, il ne peut rejeter la demande au motif que les salariés avaient été suffisamment dédommagés et remplis de leurs droits.

Mais, lorsqu'un salarié introduit une demande en capitalisation d'intérêts alors que le délai d'une année n'est pas expiré, il est à bon droit débouté.

f) Astreinte.

L'astreinte est une mesure de contrainte assortissant une obligation de faire ou sanctionnant une obligation de ne pas faire. Elle peut être prononcée d'office par le juge.

Elle se calcule par jours de retard au plus tôt à compter de la signification ou de la notification du jugement.

Exemple : remise de documents sociaux, de bulletins de paie.

La liquidation de l'astreinte est de la compétence du juge de l'exécution, sauf su le Conseil de Prud'hommes qui la prononce s'en réserve la liquidation.

3.6. Petit conseils divers sur la motivation.

La partie MOTIVATION de la décision **peut être rédigée soit en style direct soit sous la forme d'Attendu**. L'ENM privilégie la rédaction en style direct.

Quel que soit le choix opéré, il convient de s'y tenir et d'éviter de faire succéder dans la même décision des paragraphes rédigés en style direct, puis des paragraphes rédigés avec des " Attendu **"** ou même des paragraphes rédigés avec des " Considérant **"**.

Il est **inutile** :

- de recopier in extenso les articles du Code du Travail, ou du Code Civil, ou du Code de Procédure Civile, sauf si un litige existe sur l'interprétation d'un article précis,
- de rappeler les grands principes (le principe du contradictoire, la charge de la preuve) sauf s'il existe une difficulté particulière.

Il convient de rappeler que les notes figurant sous les articles du code du travail **sont des références de jurisprudence et non des alinéas de l'article** en dessous duquel elles sont insérées.

Exemple :

> L'article L. 1232-1 alinéa 28-32 du Code du Travail n'existe pas.

De même il n'y a pas lieu de recopier dans la décision ces notes de jurisprudence :

Exemple :

> *" Attendu qu'une jurisprudence, 4 sanctions, de l'article L 1235-5 code du travail indique que... etc."*

Cette motivation qui vise en fait la note de jurisprudence N° 4 insérée sous l'article L. 1235-5 du code du travail n'a pas à être reprise dans la décision. Il convient de préciser au surplus qu'en fonction des différents codes (Litec ou Dalloz) et de leur date d'édition les références jurisprudentielles ne sont pas les mêmes.

Il faut **éviter les contradictions :**

- entre les motifs au sein de la même décision, voire même au sein du même paragraphe :

  Exemple :

  " *Attendu que le contrat de location gérance définit bien le type de service mis à la disposition de la S.A.R.L V... et que monsieur T. en tant que conducteur de travaux entre bien dans le cadre des effectifs repris par la S.A.R.L. V.,'*
  Attendu que le poste de travail de monsieur T. n'entrait pas dans le cadre des reprises par la S.A.R.L. V... ".

- entre les motifs et le dispositif:

  Exemple :

  dans les motifs : " *Attendu que monsieur N ... ne fournit aucun relevé de frais engagés, de devis ou de facture émanant de ses conseils ; qu'en conséquence il apparaît impossible de savoir le montant des frais engagés ; qu'il est impossible de fixer les montants et qu'une telle démarche s'apparente volontiers à une demande de nature aléatoire; Attendu que monsieur N... sera débouté de cette demande*. "

  Suivi **dans le dispositif** : " *Condamne la SA XXX à verser à monsieur N.. . la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile*. "

Nb : Cette motivation relative à une demande formée au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile est au surplus **inappropriée** compte tenu du libellé de l'article 700 qui ne fait référence qu'à l'équité et à la situation économique respective des parties.

 tous droits réservés

4. Dispositif.

4.1. Importance du dispositif.

Aux termes de la Loi, " *Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.* ".
(Code de Procédure Civile, art. 455, al 2)

C'est la partie la plus importante du jugement, puisqu'elle énonce la solution apportée au litige par la juridiction, mais surtout elle constitue un titre exécutoire. La qualité de rédaction de cette dernière partie du jugement est donc essentielle car elle conditionne la bonne exécution du jugement.

En effet, seules les décisions énoncées dans le dispositif donneront lieu à exécution.

Conformément aux dispositions législatives, **l'autorité de chose jugée n'est attachée qu'aux éléments du dispositif qui tranchent une contestation**.
(Code de Procédure Civile, art. 480, al 1)

Les motifs dits " **décisoires** " c'est-à-dire ceux qui, figurant à l'intérieur de la motivation, présentent le caractère d'une décision sans être repris dans le dispositif, n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Exemple :

Si le Conseil des Prud'hommes reconnaît dans les motifs de sa décision, que le demandeur de la qualité de VRP et peut prétendre au versement de l'indemnité de clientèle, il doit, dans le dispositif de la décision, reprendre l'affirmation de cette qualité avant de statuer sur le montant de l'indemnité de clientèle. A défaut de quoi, la décision reconnaissant que le salarié a le statut de VRP n'aura pas l'autorité de la chose jugée.

Le dispositif doit impérativement répondre à chaque prétention.

Il doit rester dans les limites fixées par les parties dans leurs prétentions c'est à dire ne pas statuer ni au-delà (*ultra petita*), ni en deçà (*infra petita*), ni à côté (*extra petita*) de la demande.

4.2. Architecture du dispositif.

Le dispositif répond à une architecture bien précise :

1 - Qualification du jugement :

- publicité : audience publique, ou bien chambre du conseil,
- ressort :
  premier ressort (demande > 4 000 €), ou bien premier et dernier ressort (demande > 4 000€)
- comparution des parties : par jugement contradictoire, ou bien réputé contradictoire, ou bien encore rendu par défaut.

2 - Nature du jugement :

- avant dire droit : ordonne une mesure d'instruction, ou provisoire ou sursis à statuer,
- au fond : tranche le litige,
- mixte : ordonne une mesure d'instruction et tranche une partie du principal.

3 - Ordonnancement des solutions retenues :

- les mesures d'administration judiciaires,
- la compétence et les exceptions de procédure,
- la recevabilité de l'action,
- les demandes principales.

4 - Mesures accessoires :

- l'exécution provisoire,
- les amendes,
- l'article 700 et les dépens.

4.3. Caractéristiques du dispositif.

Le dispositif constitue un titre exécutoire. Le jugement doit pouvoir être exécuté sans que les parties se voient contraintes de saisir le juge de l'exécution, ou de déposer des requêtes en rectification d'erreurs matérielles ou en interprétation. Il faut se souvenir que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux seuls éléments du dispositif. Pour cela, il doit être compréhensible et présenter certaine qualités. Il doit être :

 tous droits réservés

a) Complet.

Le juge dans son dispositif doit **répondre à chacun des chefs de demande**, en se bornant à l'accueil ou au rejet des prétentions dont le tribunal est saisi, à l'exclusion de toute explication s'apparentant à des motifs.

Exemple : " *déboute X de sa demande relative au licenciement*, "

A la relecture du jugement, le juge doit donc veiller à ce que le dispositif fasse écho à l'exposé des prétentions réalisé dans la partie " exposé du litige ". L'oubli d'une prétention pourrait justifier une requête en omission de statuer de la part d'une partie.

b) Précis.

Le dispositif doit énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution du jugement. Le juge doit donc en particulier être attentif aux éléments de base que sont :

- noms et coordonnées des parties,
- condamnations conjointes, solidaires - *in solidum* -,
- astreinte,
- intérêts légaux…

Rappels :

Dans le cas d'une condamnation conjointe, chacun paie sa part, tandis que dans le cas d'une condamnation solidaire, *in solidum*, chacun s'expose à payer le tout.

Le dispositif doit préciser si les intérêts courent au taux légal ou conventionnel, leur assiette, et leur point de départ.

Exemple : " *condamne la S.A.R.L. XXX à verser à SSS la somme de X€ au titre des heures supplémentaires outre la somme de x € au titre des congés payés afférents avec intérêts au taux légal de X %, à compter du JJ/MM/AA*, "

c) Exprès.

Il y a lieu d'éviter des formules générales " *rejette toutes demandes plus amples* " ou " *déboute Monsieur SSS de ses autres demandes* " sans motivation spéciale.

d) Intelligible.

Le dispositif ne doit pas être en contradiction avec le contenu de la motivation.

Le dispositif est composé d'**une seule phrase pour chaque décision**. Il est rédigé en **style direct** et au **présent de l'indicatif**.

Le dispositif conduit le juge à employer des verbes qui tranchent chacune des questions qui lui sont soumises. Le choix des termes et spécialement des verbes est important car il conditionne la bonne exécution des jugements.

Le dispositif débute par l'expression " **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL STATUANT…** " suivie de la qualification du jugement (publicité, caractère contradictoire ou non contradictoire - premier ou dernier ressort).

Il convient de préciser que la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

4.4. Contenu du dispositif.

Le dispositif énonce les décisions relatives :

- aux exceptions d'incompétence, en précisant la juridiction compétente,
  (Code de Procédure Civile, art. 96)
- à la recevabilité de l'action,
- aux autres exceptions de procédure,

Puis les décisions sur le fond selon l'ordre suivant :

- réponse aux demandes principales puis aux demandes reconventionnelles,
- l'exécution provisoire,
- l'article 700 du nouveau code de procédure civile (prononcée uniquement que contre une partie condamnée aux dépens)
- les dépens.

Il est conseillé de reprendre l'ordre des motifs pour ne rien oublier.

Petites précisions :

- le " **Donner acte** " :

  Le " donner acte " aux parties de quelque chose n'a pas l'autorité de la chose jugée, car il ne tranche pas une contestation au sens de la Loi,
  (Code de Procédure Civile, art. 480)

- le jugement prononcé en l'état :

  Une décision rendue en l'état dessaisit le juge et acquiert l'autorité de chose jugée. La décision qui constate, par exemple, que les pièces produites ne permettent pas de faire

droit " en l'état " à la demande a autorité de chose jugée et s'oppose à l'introduction d'une nouvelle instance sur le même objet, la même cause et entre les mêmes parties.
(Code Civil, art. 1355 - ancien art. 1351)

- il convient de **préciser** conformément aux dispositions du Code du Travail la moyenne des trois derniers mois de salaires. Cette précision est nécessaire au titre de l'exécution provisoire de droit.
(Code du Travail, art. R. 1454-28)

4.5. Signature du jugement.

Aux termes de la loi, " *Le jugement est signé par le* ***président et*** *par le* ***greffier****. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré*. "
(Code de Procédure Civile, art. 456)

L'absence ou l'irrégularité de l'une de ces signatures entraîne la nullité du jugement.
(Code de Procédure Civile, art. 458)

Pour que la signature du jugement soit régulière, le président doit avoir assisté à la fois aux débats et au délibéré. Le magistrat signataire est donc nécessairement un juge ayant pris part au délibéré et son nom (comme celui des autres juges composant le tribunal et celui du greffier) doit figurer dans le jugement à peine de nullité.

Lorsque le jugement est signé par un conseiller au lieu et place du président, il **ne doit pas signer** avec la mention " *P/O* ". Il convient d'utiliser la formule suivante : " *le jugement a été signé par Mr XXX, conseiller, en l'absence du Président empêché* ".

Au moment de sa signature, le Président doit relire l'intégralité du jugement pour s'assurer de sa complète intégrité. Il doit se poser deux questions :

- le jugement est-il compréhensible par les parties et les tiers ?,
- le jugement est-il facilement exécutable ?

tous droits réservés

Types de décision du Conseiller.

Durant son mandat, le conseiller prud'homal rend des décisions. Celles-ci peuvent être de trois types :

- jugements,
- ordonnances,
- mesures ou actes d'administration judiciaire.

Les jugements.

Les jugements vont répondre aux demandes des parties. Mais toute décision ne met pas forcément un terme au litige, des solutions intermédiaires existent. Il y a trois types de jugement :

- **jugement avant dire droit**, il est pris en amont pour décider de mesures provisoires ou de mesures d'instruction. Il vient donc avant le jugement au fond. Il a pour but d'apporter une garantie à l'une des parties et / ou de rechercher des éléments de preuve nécessaires à la solution du litige. Le jugement avant dire droit :
  (Code de Procédure Civile, art. 482)
  - **n'a pas l'autorité de la chose jugée**,
  - ne dessaisit pas le juge,
  - est insusceptible de recours,
- **jugement définitif**, c'est un jugement au fond, qui tranche dans son dispositif le litige, ou bien statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident. Il a, dès son prononcé :
  (Code de Procédure Civile, art. 480)
  - **l'autorité de la chose jugée**,
  - dessaisit le juge ayant statué,
  - est susceptible d'un recours en appel.

  Le principe de dessaisissement du juge souffre quelques exceptions :
  - **jugement en interprétation**. Principe, lorsqu'un jugement pose des problèmes d'interprétation tant par sa rédaction que par la portée à donner à certains termes ambigus ou obscurs, les parties peuvent à nouveau saisir le juge ayant rendu le jugement pour qu'il procède à son interprétation.
    (Code de Procédure Civile, art. 461)
  - **jugement en rectification d'erreur ou d'omission matérielle**. En cas d'erreur ou d'omission matérielle, c'est-à-dire de calcul, de plume ou d'orthographe, le juge qui a statué peut réparer le jugement,
    (Code de Procédure Civile, art. 462, al 1)
  - **jugement en omission de statuer**. L'article 5 du CPC fait obligation au juge de se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

Lorsque la juridiction a omis de statuer sur un chef de demande, les parties peuvent saisir les juges pour qu'ils complètent le jugement et rétablissent le véritable exposé des prétentions et moyens. La juridiction peut également être saisie en omission de statuer si elle s'est prononcée sur des choses non demandées ou a accordé plus qu'il n'a été demandé.
(Code de Procédure Civile, art. 463 et 464)

- **jugement mixte**, qui relève à la fois du jugement avant dire droit et du jugement au fond. Il tranche une partie du litige et, dans le même temps, prend des mesures d'instruction pour traiter certains points. C'est un régime original puisqu'il mixte le régime du jugement définitif, appliqué seulement au principal tranché, et le régime du jugement avant dire droit, appliqué aux mesures d'instruction ou provisoires ordonnées.

Les Ordonnances.

Il s'agit de décisions de justice rendues par :

- le BCO,
- la formation de référé,
- le Président du CPH.

Dans leur structure, les ordonnances ne diffèrent pas des jugements puisqu'elles doivent être motivées. En revanche, elles ont un régime similaire à celui des jugements avant dire droit. Elles sont :

- provisoires,
- exécutoires à titre provisoire,
- dénuées de l'autorité de la chose jugée,
- insusceptibles de recours, sauf pour les excès de pouvoir et les ordonnances de référés qui peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.
  (Code de Procédure Civile, art. 490)

Mesures ou actes d'administration judiciaire.

Il s'agit des actes du juge à caractère non juridictionnel, tendant, soit à organiser le service de la juridiction, soit à régler diverses questions relatives à l'instance en cours :

- il existe une liste non exhaustive d'actes d'administration judiciaire (la désignation de conseillers rapporteurs par la juridiction prud'homale, les jonctions ou disjonctions d'instances, l'acte de renvoi ou de refus de renvoi à une audience ultérieure, la réouverture des débats, la prorogation de délibéré, la radiation ou retrait du rôle d'une affaire, le recours à la médiation…)
- ces actes sont insusceptibles de recours.

Recommandations pratiques.

Le code de Procédure civile donne peu d'indications quant à la forme que doit prendre une décision. Il reste cependant possible de formuler quelques recommandations pratiques pour parvenir à une décision de justice claire, compréhensible et impartiale :

- établir un tableau analytique du dossier,
- adopter un plan de motivation détaillé et apparent, ainsi qu'il a été exposé dans les chapitres " motivation " et " dispositif ",
- utiliser un style direct, choisir un vocabulaire adapté, faire preuve de neutralité
- relire attentivement sa décision.

Exemple de tableau analytique :

	Prétentions formulées	Moyens de fait et / ou de droit invoqués	Prétentions et moyens opposés	Pièces analysées	Solutions et moyens retenus
Demandeur					
Défendeur					
Intervenant					

tous droits réservés